



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION EN TELECONSULTATION DU JEUDI 13 MARS 2025 - PV N°26

PRESENTS : MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre, Mme VIGIER Natacha (Secrétaire)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.

Dossier N°53/2024-2025 : Match N° 28830560 du 09/03/2025
Champcevinel AS 2 - La Bachellerie US 1 - Départemental 3 Poule A

Thierry CHARTRAIN ne participe pas aux débats et à la délibération.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe U.S Bachellerie :

« Je soussigné(e) THER FREDERIC licence n° 319202774 Capitaine du club U.S. BACHELIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. CHAMPCEVINEL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. CHAMPCEVINEL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de l'US BACHELIERE à l'instance en date du dimanche 2 mars 2025 à 22:09 en ces termes :

*« Objet : Confirmation réserve match Champcevinel 2 / Us Bachellerie 1
Bonjour , par cet email , le club de L'us Bachellerie, confirme et formule par écrit sa réserve d'avant match du match de D3 poule A , opposant le club de Champcevinel 2 et L' us Bachellerie 1 qui s'est déroulé le dimanche 9 mars 2025.
Cette réserve d'avant match de L'us Bachellerie porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Champcevinel 2 susceptible d'avoir effectué plus de 7 matchs avec l' équipe supérieure de Champcevinel 1
Merci de prendre en compte notre réglementation, cordialement
Sébastien Mouneix
Président Us Bachellerie »*

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra **aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District)**. Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire.»

Considérant que l'équipe supérieure de CHAMPCEVINEL AS 2 évolue en championnat Départemental D2 Poule A de **12 équipes** et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe en championnat,

Considérant après vérification par la Commission des Litiges et Contentieux du District, qu'uniquement **2 joueurs**, de CHAMPCEVINEL AS 2 **ont disputés plus de 7 matchs** en championnat de division supérieure, le numéro 6 Mr Lacombe Romain 340521614 (14 matchs) et le numéro 9 Mr Costa Santos Leonardo 2546790418 (10 matchs) en D2.

Considérant, dès lors, que le club de AS CHAMPCEVINEL 2 n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Champcevinel AS 2 : 2 (Deux buts) et 3 (Trois) points,

La Bachellerie US 1 : 0 (Zéro but) et à (Zéro) points,

et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de L'US BACHELLERIE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°54/2024-2025 : Match N° 53258064 du 09/03/2025

Jumilhacoise Us 1 - Terrasson Usa 1

Challenge Seripub24fr

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courrier du club de TERRASSON USA envoyé à l'instance le lundi 10 mars 2025 à 18:48 en ces termes :

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 13.03.2025

Page 2 | 4

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



«*Objet : confirmation reserve faite sur tablette*

bonjour mr et mme je vous confirme la reserve faite ce week sur la tablette lors de notre match en coupe jumilhac usat en chalone serie pub merci a vous »,

Considérant qu'à l'examen de la FMI du match en litige, il s'avère qu'aucune réserve n'y figure,

Considérant que des courriers de demande d'explications sont demandés d'une part à l'arbitre de la rencontre monsieur BECK et d'autre part au club de TERRASSON le mardi 11 mars, avec réponse immédiate,

Considérant la réponse de monsieur BECK :

« *Bonjour, Effectivement Terrasson à bien fait une réserve d'avant match.*

Contenu sur 2 ou 3 joueurs de Jumilhac. Je n'ai plus les noms en tête

La réserve ne figure pas car avant le début de match Jumilhac a modifié sa composition d'équipe

Fin de rencontre signature de la FMI s'en être rentré dans la partie réserve. »

Considérant la réponse de TERRASSON USA faite à l'instance le mardi 11 mars 2025 à 19:48 :

« *Objet : reserve match de coupe jumilhac usat terrasson*

madame monsieur je soussigne mr alphonso thibault capitaine du club de l'usat formules des reserves sur la qualification ou la participation des joueurs de l'équipe de jumilhac pour motif suivant sont inscrit sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période et ainsi sur le nombre de mutés sur l'ensemble de l'équipe vous remerciant par avance

je vous souhaite une bonne journée

mr thibault alphonso capitaine de l'équipe de terrasson »

Considérant l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :

« **Formalités d'après match**

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »

Considérant que **l'arbitre a commis une erreur administrative** en ne refaisant pas retranscrire la réserve d'avant match après avoir invalidé les opérations faites avant signatures d'avant match, afin que l'équipe de JUMILHAC se mette en conformité avec le nombre de joueurs mutés inscrits, en retirant un joueur surement en infraction,

Considérant que les signataires de la FMI, **l'arbitre et les deux capitaines** ont méconnu la procédure de vérification des informations sur une FMI avant signatures d'après match et clôture,

La commission examine ce dossier sur la base de l'article 186, réserve d'avant match :

Considérant la réserve d'avant match déposée par le capitaine de TERRASSON USA en ces termes :

« *je soussigne mr alphonso thibault capitaine du club de l'usat formules des reserves sur la qualification ou la participation des joueurs de l'équipe de jumilhac pour motif suivant sont inscrit sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période et ainsi sur le nombre de mutés sur l'ensemble de l'équipe »*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de TERRASSON USA à l'instance en date du lundi 10 mars 2025 à 18:48 en ces termes :

« *Objet : confirmation reserve faite sur tablette*

bonjour mr et mme je vous confirme la reserve faite ce week sur la tablette lors de notre match en coupe jumilhac usat en chalenge serie pub merci a vous »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que la licence de 3 joueurs de JUMILHAC 1 étaient frappé du cachet mutation, un en période normale et deux hors période :

Le n° 7 HARDY Jonathan 2546121722, hors période normale

Le n°8 LLEDO Pierre (Capitaine) 2543689123, en période normale

Le n°13 DUMAY Nathan 2547297054, hors période normale

Considérant l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF :

« 1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et **supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La commission dit que le club de JUMILHAC n'a pas méconnu les dispositions de l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF et juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Jumilhacoise Us 1 : 1 (Un but) et qualifié pour le prochain tour

Terrasson Usa 1 : 0 (Zéro but) et Éliminé de la coupe Séripub

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de TERRASSON USA.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

La commission **conseille au club de TERRASSON** de former son joueur capitaine d'équipe au maniment de la FMI et trouvera toute information dans le guide de la FMI sur le site <https://fmi.fff.fr/assistance/> ainsi que sur les fiches d'aide sur le site du District dans la rubrique « Épreuves/ Feuille de Match Informatisée » et pourra s'appuyer si nécessaire sur la compétence et les conseils du référent numérique FMI du District Dordogne Périgord.

Elle **demande également au Pôle Arbitrage** de rappeler aux arbitres les **bonnes procédures** pour l'élaboration de la FMI, qui constitue le seul Procès-Verbal officiel d'une rencontre, que ce soit avant match qu'après match.

La commission attire l'attention des clubs et des arbitres que l'article 219 des règlements généraux de la FFF lui permet de sanctionner en cas de manquement aux dispositions concernant la feuille de match.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

La Secrétaire :
VIGIER Natacha

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 13.03.2025

Page 4 | 4

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle